

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 08/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SITREVA

Le Bois Gaillard
28150 Ouarville

Références : 12536/RAPVI/CC/IC230409

Code AIOT : 0010012536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans la déchetterie exploitée par le SITREVA implantée La Pièce de Saint-Arnoult 28170 Châteauneuf-en-Thymerais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITREVA
- La Pièce de Saint-Arnoult 28170 Châteauneuf-en-Thymerais
- Code AIOT : 0010012536
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Châteauneuf-en-Thymerais réceptionne des déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial et elle fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 15/01/1993.

L'exploitant bénéficie d'un acte d'antériorité pour les rubriques 2710-1 (3,4 t de déchets dangereux : DC) et 2710-2 (287 m³ de déchets non dangereux : DC) du 16/04/2015.

La déchetterie, anciennement gérée par le SIRTOM, est désormais exploitée par le SITREVA (récépissé de changement d'exploitant du 25/07/2017).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action coup de poing "prévention du risque incendie".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
11	Prévention des retours d'eau dans le réseau d'eau potable	Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4	/	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	/	Sans objet
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
6	Vérification des matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	/	Sans objet
9	Réception des déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Sans objet
10	Local déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 13/06/2023 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "prévention du risque incendie en déchetterie".

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement [...].
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'installation est soumise au régime de la déclaration périodique pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des ICPE. A ce titre et conformément au Code de l'environnement, l'installation a fait l'objet d'un contrôle périodique par la SARL AXE qui est accréditée par le COFRAC (attestation accréditation n°3-0579 pour les domaines de l'environnement).
Le rapport de contrôle n°2022-261 du 05/09/2022 indique qu'aucune non-conformité majeure n'a été relevée à l'issue de cette vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle périodique.
Observations : D'après le registre de sécurité, les installations électriques de l'établissement ont été vérifiées par la société Dekra le 19/12/2022. Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas consulté le rapport de vérification correspondant. L'attestation Q18 mentionne néanmoins qu'il s'agit d'une vérification complète avec coupure autorisée. Ce document conclut que l'installation ne présente pas de risques d'incendie et/ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident [...] ; - les moyens de protection et de prévention [...].
Constats : Les agents du site ont été formés au risque incendie.
Observations : L'exploitant emploie 2 salariés sur le site de la déchetterie de Châteauneuf-en-Thymerais. D'après les documents consultés, ces agents ont bénéficié d'une formation au risque incendie le 15/11/2021 et le 11/02/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé [...].
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a établi un plan général de localisation des risques de son installation sur lequel sont matérialisés : -les pictogrammes de dangers associés à chacune des zones à risque (inflammable, risque de chute, danger matières toxiques...), -l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (borne incendie, extincteurs et produit absorbant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes [...], - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...].
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : L'installation dispose des moyens de secours contre l'incendie qui sont les suivants : - un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - un plan général de localisation des risques de la déchetterie ainsi qu'un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs et la quantité maximum de déchets stockés ; - un poteau incendie situé à 70 mètres environ de l'entrée du site ; - 3 extincteurs portatifs bien visibles et accessibles qui sont respectivement situés dans le bureau d'accueil, dans le local de déchets dangereux et au niveau des quais de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les extincteurs du site ont fait l'objet d'une vérification périodique.
Observations : D'après le registre de sécurité, les extincteurs ont été vérifiés par la société Eurofeu le 09/01/2023 et le 12/04/2023. Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas consulté le rapport de vérification correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - [...] ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Des consignes de sécurité ont été établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Observations : L'exploitant tient un classeur contenant des consignes de sécurité portant sur : - la manipulation des déchets dangereux et le port des EPI, - les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident, - la procédure d'alerte en cas d'urgence et comportant les coordonnées téléphoniques des responsables du site et du personnel d'astreintes, - les précautions à prendre en cas de déversement accidentel de substances dangereuses, - et la procédure à suivre en cas d'incendie. Ces consignes sont notamment affichées dans le bureau d'accueil des agents et dans le local de stockage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le site est équipé d'un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
Observations : L'inspection des installations classées constate que l'établissement n'est pas équipé de dispositif permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou en cas de pollution accidentelle (absence de bassin de rétention ou de dispositif d'obturation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Réception des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'installation est pourvue de 8 quais de déchargement identifiés par des panneaux signalant l'affectation de chacune des bennes : - 1 benne carton - 1 benne encombrants - 1 benne mobilier - 2 bennes végétaux - 1 benne gravats - 1 benne bois - 1 benne métaux
L'agent de la déchetterie déclare que le contrôle du remplissage des bennes est effectué quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Local déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Local déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
[...] Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : Le jour de la visite, il a été constaté que le local de stockage qui dispose d'une rétention intégrée sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Les déchets sont stockés dans des bacs "croco" facilement identifiables par l'affichage de leur nature (bases, acides, produits phytosanitaires...) et par leur pictogramme de danger. Ces conteneurs sont positionnés sur des étagères. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est affiché et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours celui-ci précise la quantité maximum de déchets stockés. Un tableau des incompatibilités y est également affiché à l'intérieur de ce local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des retours d'eau dans le réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des retours d'eau dans le réseau d'eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations d'entretien prévues à l'article R. 1321-61 du code de la santé publique visent à s'assurer de la bonne adaptation du dispositif de protection au risque encouru de retour d'eau et à effectuer les opérations nécessaires pour le maintenir en bon état de fonctionnement [...]. Elles sont réalisées a minima à une fréquence annuelle, sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient s'appliquer aux réseaux intérieurs de distribution [...].
Constats : Absence de justificatif permettant de vérifier le bon état de fonctionnement du dispositif de protection du réseau d'eau potable.
Observations : L'agent de la déchetterie n'est pas en mesure d'indiquer si le disconnecteur du réseau d'eau potable a fait l'objet d'un contrôle périodique. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs permettant de vérifier le respect de la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours